



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/233
9 juillet 1999

Cinquante-troisième session
Point 138 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/985)]

53/233. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et la résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 juin 1999,

Rappelant également la résolution 1222 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1999, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 1999,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/243 du 26 juin 1998,

¹ A/53/764 et Corr.1 et A/53/800.

² A/53/895 et Add.6.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 38 millions de dollars des États-Unis, soit 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 21 juin 1999, constate qu'environ 42 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

³ A/53/895/Add.6.

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Note* que le montant brut de 10 608 000 dollars (montant net: 9 987 600 dollars) autorisé en vertu de sa décision 52/437 du 18 décembre 1997 n'a pas été utilisé et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir un crédit d'un montant équivalent ou de répartir ce montant;

9. *Décide* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 1999 un crédit d'un montant brut de 178 204 381 dollars (montant net: 168 191 981 dollars), comprenant un montant de 8 865 888 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 1 738 493 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 14 850 365 dollars par mois (montant net: 14 015 998 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 10 012 400 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 21 752 900 dollars (montant net: 19 524 600 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 21 752 900 dollars (montant net: 19 524 600 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».